

# **DECISION DCC 13-017**

## **DU 14 FEVRIER 2013**

**Date : 14 Février 2013**

**Requérant : Monsieur Jean-Marc BABADJIHOU**

**Contrôle de conformité**

**Actes judiciaires**

**Décision de justice**

**Délai anormalement long**

**Non-lieu à statuer**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0345/038/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marc BABADJIHOU forme un recours contre le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou « aux fins de déclaration de la violation des dispositions constitutionnelles » dans une procédure pendante devant sa juridiction ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Courant année 2000, j'ai obtenu au nom de la société EURO-AFRICAINE P/CID Sarl dont je suis le gérant, l'Ordonnance n°045/2000 du 30 mars 2000 de suspension des poursuites et de désignation d'expert à l'ouverture d'une procédure collective de règlement préventif. Aussitôt l'ordonnance obtenue, j'ai accompli avec diligence les formalités subséquentes notamment la publication de ladite ordonnance dans un journal d'annonces légales, la notification aux différents créanciers et débiteurs. L'expert désigné pour faire un rapport conformément à l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédure Collective d'Apurement du Passif a déposé son rapport le 10 août 2000.

Depuis cette dernière date, en dépit de mon suivi diligent et de ma relance par lettre du 17 novembre 2003 adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, ce dernier n'a pas daigné à ce jour, mettre en application l'article 14 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédure collective d'apurement du passif sus-cité aux fins de l'homologation de l'offre de concordat déposée ainsi que les pièces requises à l'ouverture de la procédure. Or, l'article 14 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédure collective d'apurement du passif susvisé dispose ce qui suit:

“ Le Président du Tribunal saisit dans les huit (8) jours du dépôt du rapport d'expert la juridiction compétente (la chambre commerciale) aux fins d'une décision de règlement préventif et d'homologation du concordat” » ;

**Considérant** qu'il affirme : « C'est seulement après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites par l'article 14 de l'Acte ... sus - cité que la situation économique et financière difficile de l'entreprise et qui n'est pas irrémédiablement compromise peut reprendre afin d'éviter à

l'entreprise d'en arriver à une situation de cessation de paiement. Il convient de signaler que l'ouverture d'une telle procédure, qui requiert célérité, entraîne de facto l'arrêt des activités de l'entreprise qui en fait l'objet. Ainsi, la société EURO- AFRICAINE P/CID Sarl dont je suis le gérant a alors cessé ses activités depuis l'an 2000, début de la procédure, sans que ladite procédure n'ait eu à aboutir à ce jour. Aucune justification n'a été donnée par l'autorité judiciaire à ce défaut de saisine de la juridiction compétente telle que prescrite par la loi en la matière... Or, justice doit être rendue à toute personne dans un délai raisonnable. En effet, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose ce qui suit : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ..."Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale". » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction de constater que le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a violé la Constitution » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON, écrit : « ... ayant pris service comme Président du Tribunal le 20 décembre 2003, la procédure en question ne faisait pas partie des dossiers qui m'ont été transmis par mon prédécesseur, Monsieur Félix DOSSA. Je ne sais pas non plus si le 10 août 2000, date du dépôt du rapport de l'expert, Monsieur Félix DOSSA était déjà Président du Tribunal puisque lui-même a remplacé à ce poste Monsieur Honoré AKPOMEY, et si, dans les huit jours du dépôt de ce rapport d'expert, le Président d'alors avait effectivement saisi la chambre commerciale. » ;

**Considérant** qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire de la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou déclare : « ... j'ai contacté l'expert-comptable Epiphane Okouma KOUDESSI qui vient de me remettre une copie du rapport qu'il aurait déposé au tribunal le 10 août 2000. Ceci facilitera les recherches de ladite procédure en vue de vous faire connaître son état d'évolution actuel.

Par ailleurs, je voudrais respectueusement vous rappeler que j'ai pris service comme Président du tribunal le 20 décembre 2003 et que la procédure en question ne faisait pas partie des dossiers qui m'ont été transmis par mon prédécesseur lors de la passation de service. Je ne peux donc pas encore vous confirmer ou non si dans les huit jours du dépôt du rapport par l'expert susnommé, mon prédécesseur avait saisi la juridiction compétente pour faire comparaître le débiteur, l'expert et les créanciers en audience non publique comme cela est prescrit par l'article 14 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives et si une décision a été déjà rendue dans cette affaire ou non » ;

**Considérant** qu'invité par courrier aux fins de situer la Cour sur l'état de son dossier au Tribunal, le requérant répond : « J'accuse réception de votre correspondance en date du 31 octobre 2012 par laquelle vous me convoquez pour le mercredi 07 novembre 2012 à 10h 30 au sujet de mon recours du 24 février 2010 sus référé.

Malheureusement, je ne pourrai répondre à cette convocation à cette date car mon avocat, Maître Mohamed TOKO, a une audience demain devant la Cour d'Appel de Parakou. A son retour, il se rapprochera du Secrétariat Général pour un autre rendez-vous » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que suite aux investigations de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou n'a pu indiquer à la Haute Juridiction l'état de la procédure concernant le dossier dont s'agit, n'étant pas encore nommé à ce poste et n'ayant pas reçu ce dossier au nombre de ceux qui lui ont été transmis lors de la passation de service ; qu'invité par courrier à se présenter au siège de la Cour pour de plus amples informations sur l'état de son dossier au niveau du Tribunal, le requérant n'a pas cru devoir se présenter, demandant à la Haute Juridiction d'attendre son avocat qui était à une audience à Parakou ; que l'avocat qui, selon les écrits du requérant, devait se rapprocher du Secrétariat Général pour un autre rendez-vous ne s'est jamais présenté ; qu'eu égard à tout ce qui précède, il échet pour la Cour de dire et juger qu'en l'absence d'éléments d'appréciation, il n'y a pas lieu à statuer ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** – Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marc BABADJIHOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***